



# COVID-19

## OPÉRATIONS DE PAIE

INFO D.R.C.P.N.

Le passage en phase 3 de l'épidémie Covid-19 a conduit les services de la D.G.F.I.P. ainsi que les service de paye du Ministère de l'Intérieur à activer le Plan de Continuité d'Activité (P.C.A.) : seules les opérations prioritaires seront assurées à compter d'Avril.

INFO SALAIRE INFO SALAIRE INFO SALAIRE INFO SALAIRE

### Pour Mars :

- les opérations de paie ont été réalisées dans des conditions normales avec prise en compte de l'indemnisation des astreintes, des heures de nuit, dimanche et jours fériés du dernier trimestre 2019 ainsi que l'indemnisation des heures supplémentaires des C.R.S de janvier 2020. Le versement a eu lieu le 26 mars conformément au calendrier.

### Pour Avril :

- les opérations seront réalisées sur la base des éléments de rémunération permanents, connus de la D.G.F.I.P., à savoir : le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la N.B.I., les primes et indemnités attachées au grade et aux fonctions exercées (I.S.S.P., allocation de maîtrise, I.S.S.P.T.S., part fonction de l'I.R.P. et de l'I.P.T.S., I.F.S.E.) ; la dernière quotité de temps de travail et le dernier régime de rémunération connu (plein traitement ou demi-traitement pour les situations de maladie).

Toutefois, cette reprise des éléments de rémunération permanents de mars ne peut être appliquée à toutes les situations. Ainsi, la situation des agents suivants sera traitée via le versement d'un acompte à hauteur de 100% du net à payer afin d'éviter toute absence ou rupture de paye :

- nouveaux entrants sur le programme 176 ;
- mutés ayant fait l'objet d'un certificat de cessation de paiement sur la paie de mars ;
- contractuels dont le contrat, arrivant à échéance fin mars ou courant avril 2020, est appelé à être reconduit ;
- agents en fin de droits de congés longue durée ou longue maladie et qui devaient faire l'objet d'une prolongation en paye.

### Concernant les éléments accessoires de la paie :

- Le paiement de l'I.J.A.T. sera assuré dans les conditions habituelles de prise en charge ;
- Les heures supplémentaires des CRS seront indemnisées mensuellement par voie d'acompte qui fera l'objet ensuite d'une régularisation, soit le mois suivant, soit en fin de période de gestion de crise, en fonction des possibilités d'intervention de la D.G.F.I.P. Les modalités précises de fonctionnement feront l'objet d'une communication spécifique ultérieure ;
- Les astreintes et les heures de nuit, de dimanches et de jours fériés effectuées au cours du premier trimestre 2020 ne seront pas indemnisées sur la paie de mai, mais sur celle de juin ;
- le paiement des C.E.T. pourrait intervenir sur la paie du mois de juin ou le mois de juillet.

Les éléments de rémunération accessoires (P.R.E. lettre de félicitations, etc..) n'interviendront qu'à l'issue de cette période exceptionnelle de gestion de crise.

La situation de chacun sera régularisée dès le retour à une activité normale

